



Québec, le 19 février 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Application de l'article 21.4.17 de la Loi sur les impôts aux fins du calcul du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation  
N/Réf. : 18-044099-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez notre opinion relativement à l'application de l'article 21.4.17 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », aux fins du calcul du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après « CII »<sup>1</sup>.

Vous nous soumettez la situation hypothétique ci-après.

- Une société, ci-après « Opco », œuvre dans le secteur manufacturier.
- Opco achète ses équipements spécialisés destinés à la fabrication et à la transformation de ses biens auprès de fournisseurs étrangers établis dans d'autres pays.
- Lorsqu'Opco commande un équipement, elle signe un contrat avec un fournisseur étranger. Le bien est fabriqué sur mesure pour elle. En vertu du contrat signé avec le fournisseur, Opco est tenue de verser un dépôt et des paiements mensuels qui représentent des acomptes sur le prix d'achat de l'équipement jusqu'au moment de sa livraison.

---

<sup>1</sup> Les règles applicables à l'égard du CII sont prévues aux articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la LI.

- Opco conclut des contrats de change dans la même devise étrangère que celle du pays de résidence du fournisseur et pour des montants équivalents aux paiements qu'elle a à effectuer en monnaie étrangère à l'égard de l'acquisition de l'équipement.

## QUESTIONS

Vous désirez savoir quel taux de change Opco doit utiliser pour convertir en dollars canadiens ses frais admissibles à l'égard de l'acquisition de l'équipement pour les fins du CII.

Vous demandez également si Revenu Québec pourrait accepter le taux de conversion des contrats de change conclus par Opco en lien avec ses paiements à l'égard de l'acquisition de l'équipement, à titre de taux de change au comptant aux fins du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI pour le calcul du CII.

## OPINION

Il faut d'abord souligner que l'énoncé de la présente question ne décrit que sommairement une situation donnée hypothétique. En l'absence d'une analyse de tous les faits et circonstances se rapportant à une situation particulière donnée, il apparaît impossible de se prononcer de manière définitive sur l'application potentielle de l'article 21.4.17 de la LI dans la situation donnée. Nous pouvons tout de même formuler les commentaires généraux ci-après.

L'article 21.4.17 de la LI contient une règle générale, applicable à toute année d'imposition, prévoyant que les résultats fiscaux des contribuables (autres que les contribuables qui font le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle) doivent être déterminés en monnaie canadienne. Plus précisément, le paragraphe *b* de cet article prévoit que tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats, qui est exprimé dans une monnaie étrangère, doit être converti en son équivalence en monnaie canadienne (sous réserve de certaines exceptions) en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

L'article 21.4.16 de la LI définit les expressions « résultats fiscaux québécois » et « taux de change au comptant ».

L'expression « résultats fiscaux québécois » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne sommairement le montant du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, le montant de l'impôt, ou tout autre montant qui est à payer par le contribuable ou qui est remboursable au contribuable en vertu de la présente loi, et tout montant qui est pertinent dans le calcul de ces montants.

Pour sa part, l'expression « taux de change au comptant » pour un jour donné sert à la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie. Comme dans le cas qui nous occupe, l'une des monnaies en cause étant la monnaie canadienne, le taux de change au comptant pour le jour donné correspond soit au taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si un tel taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, soit à tout autre taux de change que le ministre du Revenu juge acceptable pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI.

Pour répondre à votre première question, le CII est un résultat fiscal québécois, car il s'agit d'un montant remboursable au contribuable en vertu de la présente loi.

Pour bénéficier d'un CII, une société admissible doit engager des frais admissibles dans l'année d'imposition donnée pour l'acquisition d'un bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée ou au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition conformément à la définition de « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

Ainsi, le montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois mentionné au paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI est le montant des frais admissibles au CII qui est exprimé dans une monnaie étrangère qui doit être converti en son équivalence en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. La question est de déterminer à quel moment les frais admissibles au CII prennent naissance. La législation ne donne aucune précision quant à l'interprétation de l'expression « pris naissance » énoncée à ce paragraphe.

Or, les frais sont admissibles au CII lorsqu'ils sont engagés et payés. Les frais sont engagés lorsqu'il y a une obligation légale de payer les frais<sup>2</sup>. Dans la situation présente, nous comprenons que cette obligation naît lors de la signature du contrat avec le fournisseur. Comme les frais doivent également être payés pour être admissibles, nous considérons que c'est au moment de leur paiement que les frais admissibles prennent naissance aux fins du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI. Ainsi, le taux de change à utiliser pour convertir les frais admissibles au CII en monnaie canadienne est celui affiché par la Banque du Canada le jour où le dépôt et chacun des paiements mensuels sont effectués relativement à l'acquisition de l'équipement ou le jour antérieur le plus proche si le taux n'est pas affiché le jour du paiement.

---

<sup>2</sup> Voir à cet effet, l'arrêt *Newfoundland Light & Power Co. Ltd. v. The Queen* (90 DTC 6166) (Cour d'appel fédérale).

Pour répondre à votre deuxième question, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec acceptera à titre de taux de change au comptant pour un jour donné, un taux affiché par une source autre que la Banque du Canada dans la mesure où le taux répond à toutes les conditions suivantes :

- il est largement disponible;
- il est vérifiable;
- il est publié par un fournisseur indépendant de façon continue;
- il est reconnu par le marché;
- il est utilisé conformément aux principes commerciaux reconnus;
- il est utilisé pour préparer les états financiers du contribuable;
- il est utilisé uniformément d'une année à l'autre par le contribuable.

D'autres sources pour obtenir des taux de change acceptables comprennent, par exemple, les entreprises Bloomberg, Thomson Reuters et OANDA<sup>3</sup>.

Finalement, Revenu Québec pourrait exercer sa discrétion d'accepter un autre taux que celui affiché par la Banque du Canada ou par d'autres sources, dans les circonstances où des contrats à terme sur devises sont conclus en lien avec le paiement de certains frais relatifs à l'acquisition d'un bien ou le paiement de certaines dépenses, mais seulement après avoir analysé la situation particulière d'un contribuable. Revenu Québec prendra en considération la concordance des montants des contrats de change et des déboursés à faire par une société ainsi que de l'échéance de leurs paiements.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>3</sup> Voir le Folio de l'impôt sur le revenu S5-F4-C1 « Monnaie de déclaration » par. 1.6.